

ANNEXES

1-PV DE SYNTHESE

2- MEMOIRE EN REPONSE

ENQUETE PUBLIQUE DU 07/11 au 07/12/2022

COMMUNE DE GARDANNE

PROJET D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERS
ET
REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES CARRIERES
SOUTERRAINES
DE PIERRE A CIMENT

PROCES VERBAL
DE
SYNTHESE

Accusé de réception

remis-le : 15 décembre 2022

Le Chef du Service Urbanisme et Risques
Le Chef du Pôle Risques



Clément GASTAUD

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1-CONTEXTE GENERAL ET CLIMAT DE L'ENQUETE

Objet et Contexte général du projet

Il convient de rappeler que l'objet précis du projet soumis à la présente enquête est l'établissement d'un plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et révision du Plan de Prévention des Risques carrière souterraine (pierre à ciment) sur la commune de GARDANNE.

Ce projet s'inscrit dans le cadre général de la procédure P.P.R.N désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 et par les articles R. 562-1 à R. 562-10 (modalités d'application) du Code de l'Environnement.

Les Plans de Prévention des Risques relatifs aux aléas miniers sont élaborés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du Code Minier, c'est à dire « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) »

En conséquence, ces plans emportent les mêmes effets que les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles. La procédure d'élaboration est définie à l'instar des P.P.R.N. par les articles R. 562-1 à R. 562-10- 2 du Code de l'Environnement.

Toutefois, l'article L. 174-5 cité ci-dessus précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions de l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux Plans de Prévention des Risques Miniers.

Outre le cadre législatif commun aux P.P.R.N., la réglementation relative aux Plans de Prévention des Risques Miniers relève également des articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 (modifié) relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier.

Enfin il convient de préciser :

Que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) sur la commune de Gardanne, objet du présent rapport, a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020,

Que par Décision de l'Autorité environnementale n° F -093-20-P-0021 en date du 17 juillet 2020, après examen au cas par cas, le Plan de Prévention des Risques de la commune de Gardanne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Déroulement de l'enquête publique

A ce stade il convient de préciser :

- Que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières souterraines (pierre à ciment) sur la commune de Gardanne, objet du présent rapport, a été prescrit par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020,
- que Par décision du tribunal administratif en date du 08 septembre 2022, j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête.
- que L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et l'organisation de ladite enquête a été signé le 03 octobre 2022.

Il fixe en son article 3 : les dates de permanences à savoir : lundi 07 novembre de 8h30 à 12h ; mercredi 16 novembre de 8h30 à 12h ; jeudi 24 novembre de 13h à 17h ; vendredi 02 décembre de 8h30 à 12h et mercredi 07 décembre de 13h à 17h.

il prévoit par ailleurs, la possibilité pour le public de déposer ses observations sur un registre dématérialisé ouvert sur le site suivant : <http://www.registredemat.fr/pprmc-gardanne> ;

Concernant la publicité

il convient de souligner qu'une large concertation préalable a été organisée du 24/09/2021 au 24/11/2021 ; Elle s'est traduite notamment par :

La mise en ligne des pièces du PPR (dossier complet) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Lien Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr (rubrique Prévention)

La possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser des questions ou proposer des évolutions, courriel : ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr,

La mise en place d'une exposition en mairie,

L'organisation d'une réunion publique : dans les locaux de la mairie de Gardanne (mairie annexe de Biver) le 24 septembre 2021.

L'annonce de cette réunion publique a fait l'objet de communications par voie de presse (annonces légales dans les quotidiens de la Provence (17/09/2021) et de la Marseillaise (17/09/2021), par affichage en commune et sur les sites internet de la préfecture et de la collectivité.

Pour la présente enquête :

L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'une première publicité le 20 octobre 2022 dans les journaux de la Provence et de la Marseillaise.

Une deuxième parution a eu lieu le 08 novembre 2022 dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs l'affichage en mairie a bien été effectué en mairie de Gardanne et Biver et sur le lieu de la tenue des permanences au siège des services techniques.

Enfin l'information du public a été facilitée par la présence de panneaux d'affichage dans la salle de permanence (2 panneaux de 2mx1.50 et 1 panneau de 2mx85cm)

2-PRESENTATION DES THEMES

Une seule observation a été formulée durant la présente enquête.

Il s'agit d'une observation « papier déposée par M [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Outre l'inscription manuscrite portant le N° 1 sur le registre d'enquête, cette observation comporte un dossier complet de 34 documents.

Compte-tenu de son caractère unique cette observation est intégralement reproduite ci-après.

Observation de M [REDACTED]

Déposée sur le registre le 16 novembre 2022

« Je soussigné [REDACTED] demeurant à [REDACTED]
713120 GARDANNE.

Avoir déposé un dossier complet concernant le sinistre d'effondrement du 12 janvier 2020 et une contribution sur le PPR- minier pierre à ciment.

Les points importants de cette contribution concernent la désignation de l'effondrement du 12.01.20 en carrière de pierre à ciment alors que tout semble confirmer l'origine minière.

D'autre part sur cette propriété existe un centre équestre qui est un ERP et sur lequel figure un certain nombre d'orifice débouchant au jour répertorié par le PPR.

Ces orifices se situent en outre sur les aires d'évolution de la pratique de l'équitation. »

Le dossier dont il est fait état dans l'observation scripturale est composé d'un historique et synthèse valant sommaire et de 34 documents spécifiquement identifiés Doc 1 ; Doc 2 etc.

-Doc 1 : Lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BRGM-Utam Sud situé au puits Yvon Morandat Quartier la plaine à Gardanne le 13 janvier 2020.

Elle a pour but de signaler l'événement (chute d'un cheval dans un effondrement de terrain) dans le cadre de la mission de suivi de « l'après mine » confiée par l'Etat au BRGM.

-Doc 2 : Convention de mise en sécurité du site avec les Houillères de Provence autorisant les houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) du 11/02/2002.

Elle a pour objet de définir les modalités d'intervention de HBCM sur les parcelles de M [REDACTED]

-Doc 3 : Relevé de décision de la cellule de crise du 14 janvier 2020.

* une étude des sols sera réalisée par GEODERIS sous quinzaine,

*Confirmation par la Préfecture de la continuité de l'activité équestre en délimitant la zone accidentée par un périmètre de sécurité,

*le propriétaire (M [REDACTED]) pose la question du préjudice et de sa réparation.

-Doc4 :Copies de presse (journal la Provence des 15 et 16 janvier 2020)

Relatent la chute et la mort du cheval.

- Doc 5 : Etude GEODERIS : avis sur l'origine éventuelle du désordre du 13/01/2020

(rapport 2020/025DE-20PAC35010 du 03/02/2020

*visite assistée par le GRIMP (Groupement de Reconnaissances et d'Intervention en Milieux Périlleux) du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de Marseille,

*Aucune trace de lignite n'a été observée pendant la visite,

*Dans l'analyse du contexte géologique général du bassin il est souligné qu'entre les couches « Grande Mine » et « Quatre pans » espacées de 40 à 60 m l'une de l'autre, des niveaux calcaires appelés « ciment de Valentine » ont été localement exploités en carrières souterraines de « pierre à ciment » dont certaines jusqu'à 100m de profondeur.

Page 11, en conclusion du paragraphe relatif au contexte minier local, il est mentionné :

« L'absence de travaux miniers cartographiés au niveau du désordre et l'absence de lignite au sein de la cavité ont conduit à réaliser des reconnaissances complémentaires par forages du secteur afin de vérifier l'origine des travaux souterrains observés. »

Trois sondages destructifs de 10 m de profondeur chacun ont été réalisés dont la localisation figure sur la figure 17 page15 du rapport d'expertise.

En commentaires de ladite figure il est précisé :

« Aucune trace de lignite n'a été observée. Le sondage SD3 a en revanche rencontré une cavité à partir de 7 m de profondeur....Au débouché dans la cavité, le sondage SD3 s'est montré soufflant. Les odeurs de putréfactions senties montrent que cette cavité est en communication avec les travaux inspectés. »

La conclusion du rapport est ainsi libellée :

« ...Le désordre observé correspond à un effondrement localisé lié à la remontée d'une cloche de fontis consécutive à la rupture du toit et du recouvrement au-droit d'une cavité souterraine.

*L'examen des données disponibles, les visites de surface et souterraine effectuées et les sondages réalisés (en particulier l'absence de trace de lignite) **ne permet pas de retenir une origine minière liée à l'exploitation du lignite du désordre observé.** L'hypothèse quant à l'origine de la cavité s'oriente vers d'anciennes exploitations (carrières) de pierre à ciment.*

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur l'état géotechnique dégradé des cavités observées dont la stabilité à court terme n'est pas garantie. Pour cette raison, il est recommandé de maintenir le périmètre de sécurité défini autour du désordre ainsi que l'interdiction d'accès à la parcelle dans l'attente d'une mise en sécurité. »

- Doc 6 : Mémoire de M [REDACTED] du 28/02/2020

Dans une première partie il est fait état de données historiques témoignant d'une exploitation du lignite sur la propriété depuis le moyen âge ; exploitation qui s'est poursuivie après l'acquisition de ladite propriété par son arrière/arrière grand père, Monsieur Alexandre OLIVE, le 15 novembre 1884.

M [REDACTED] conclue cette première partie, soulignant les différentes étapes contentieuses menées par ses ascendants, par la formule :

« *Jamais il n'a été question de pierre à ciment sur ce territoire où c'est le lignite affleurant qui était l'objet de tous les débats.* »

La seconde partie du mémoire s'attache à l'analyse des documents cités ci-dessous :

* du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) intéressant la commune de Gardanne et arrêté le 22/10/2009,

* du plan de prévention des risques Minier, objet de la présente enquête, et du Porter A Connaissance(PAC) aléas miniers présenté le 24 janvier 2017 ;

*Le dossier communal d'information en date de mai 2017 ;

*Du rapport de synthèse relatif au bassin de lignite de Provence identifié sous le N° S2016/004DE-16PAC22070 et daté du 22/01/2016 ;

* Le rapport du 03 février 2020

Analyse du plan de prévention des risques naturels arrêté le 22/10/2009

En page 12 M souligne que la zone dite du Camp Jusiou , la plus proche du lieu d'effondrement, se situe à 500 m et présente un pendage vers le sud, c'est-à-dire à l'opposé de la zone du sinistre ;

Il rappelle les dispositions du rapport INERIS du 28/05/2019(p9) relatif à la mise à jour du PPRN Pierre à ciment qui précise :

« *... on constate localement la superposition d'exploitations de lignite et de pierre à ciment. La couche de pierre à ciment...se trouve ainsi intercalée entre la couche « Grande -Mine » située à une trentaine de mètres en dessous, et la couche « 4 Pans » située à moins de 10 m au-dessus et qui a pu être exploitée durant la même période... »*

Il en conclut « *que la pierre à ciment est située en dessous de la couche « 4 Pans » soit à une profondeur bien supérieure à la cavité du 12 janvier dernier... »*

Il conclut se paragraphe en soulignant :

« *L'ensemble de ce territoire a bien été investigué : sans aucune découverte de pierre à ciment dans la zone du sinistre par ailleurs fort éloignée... »*

Analyse du plan de prévention des risques Minier, objet de la présente enquête, et du Porter A Connaissance(PAC) aléas miniers présenté le 24 janvier 2017 ;

Il précise :

« *Contrairement au PPRN qui ne note aucun aléa Pierre à ciment dans cette zone, les cartes d'aléas affaissement Minier notent un aléa « moyen cassant » ...Compte-tenu des incertitudes de localisation évoquées par Géodéris (p39 rapport de 2016)et des imprécisions graphiques de cette carte, on constate que l'effondrement se situe dans une zone ou plusieurs aléas se superposent ou sont très proches : Aléa affaissement moyen souple ou moyen cassant, aléa effondrement localisé lié aux ODJ (aux Ouvrages Débouchant au Jour)*

Analyse du dossier communal d'information en date de mai 2017 ;

« *...Ce document relatif à l'information des Acquéreurs-Locataires reprend les mêmes indications que les cartes d'aléas et note que cette zone est intéressée par un aléa effondrement.* »

Analyse Du rapport de synthèse relatif au bassin de lignite de Provence identifié sous le N° S2016/004DE-16PAC22070 et daté du 22/01/2016

Il y souligne :

- l'incertitude globale du document indiquant, entre autre, les dispositions de la page 9

« La précision de ces différentes incertitudes sont évaluées suivant les différents type de cartographies entre 3 et 5 m et jusqu'à 20 m pour la position des affleurements »

Il y a donc une réelle difficulté à localiser exactement un ouvrage probable.

- l'importance et la densité d'ouvrages liés à l'activité minière dans ce secteur très voisin de l'effondrement du 12 janvier 2020.

- un alignement entre la descenderie du cheval N°2 traitée en 2002, le lieu de l'effondrement et la descenderie N°7(ouvrage levé et non traité par CdF mais repéré sur le plan de 1827)

Analyse du rapport du 03 février 2020

Compte-tenu de l'imprécision évoquée en amont, Monsieur [] propose de consulter les documents d'archives minières et notamment les plans réalisés par les houillères en 2002 dans le cadre de la fermeture de plusieurs Orifices Débouchant au Jour (ODJ). Il précise que près de 40 ODJ ont été traités sur la propriété de Camp-Jusiou, notamment ceux se situant au plus près du lieu du sinistre (ex descenderie du cheval N°2 traitée en 2002)

Sur l'activité minière :

- il s'étonne qu'aucune référence ne soit faite au document relatif à l'information des Acquéreurs-Locataires et au Porter à Connaissance alors que ces derniers sont postérieurs aux études de Géodéris de 2016, lesquelles sont largement évoquées dans ce rapport.

- Rappelant l'interposition des couches de calcaire et de lignite il conclut : *« l'extraction éventuelle de calcaire était donc bien induite par les travaux minières.. »*

Sur les sondages :

- Il note : *« Les sondages réalisés en complément montrent une cavité qui se situe dans le prolongement de celles dans laquelle le cheval est tombé, cette cavité se trouve dans le parfait alignement entre la descenderie N°7, le trou et la descenderie du cheval... »*

- il souligne que les photos n'étant pas explicites, *on ne peut donc pas connaître aujourd'hui les caractéristiques exactes de cette cavité ;*

- enfin il conteste le positionnement des sondages *« dès lors qu'il ne suit pas l'axe Est-Ouest qui est la direction de la faille rencontrée et qui correspond au périmètre de sécurité demandé. »*

Sur l'exploitation de la pierre à ciment :

- Il rappelle que le rapport d'INERIS du 28 mai 2019 indique que la couche de pierre à ciment est située en dessous de la couche « 4 pans » soit à une profondeur bien supérieure à la cavité du 12 janvier ...ce que le rapport du 03/02/2020 confirme.

- il souligne : *« aucun aléas mouvement de terrain pierre à ciment dans l'environnement proche du sinistre n'est décrit ou envisagé par le PPRN, alors qu'il est noté un aléa fort en trois autres lieux bien distants. »*

Au terme de l'analyse de ces différents documents et en se référant aux préconisations du rapport INERIS du 28 mai 2019 qui stipule « ...Dans ces conditions, il convient de retenir, pour chaque point du territoire, l'aléa majorant... »

Monsieur [] conclut : « *l'analyse des divers aléas montre que l'évidence du risque minier n'est pas contestable.* »

- Doc 7 : Lettre à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 29/04/2020

Dans cette correspondance, Monsieur [] synthétise la chronologie des événements et actes qui ont suivi l'effondrement de terrain impactant sa propriété dite « camp Jusiou » et occasionnant la mort de son cheval.

Il y joint copie de son mémoire en date du 28/02/2020.

-Doc 8 : réponse de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 14/05/2020

Compte-tenu du caractère éminemment technique du sujet, Monsieur le sous-préfet saisit les services techniques compétents (DDTM et BRGM).

-Doc 9 :correspondance de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 29/06/2020

Etablie après l'étude technique de GEODERIS en date du 03/02/2020, Monsieur le sous-préfet définit, dans cette lettre, la position de l'Etat :

- « *l'origine minière de la zone effondrée ne peut donc pas être retenue. Par suite, la remise en état du secteur au titre de l' « après-mine » n'est pas envisageable.*

Cependant, je vous rappelle que les travaux de mise en sécurité du site sont à votre charge, en tant que propriétaire du Centre équestre et qu'en attendant, vous devez maintenir le périmètre de sécurité défini par GEODERIS, lors de la visite du 3 février dernier, autour de la zone de fontis.

Si vous envisagiez des travaux de sécurisation de la cavité, je vous recommande de mobiliser en amont les études nécessaires de manière à bien anticiper les conséquences sur les risques liés aux cavités mises en évidence sur votre terrain.

Dans ce cas, les services de la DDTM pourraient étudier la possibilité d'un accompagnement financier du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sur la seule partie étude, à hauteur de 30% maximum. »

-Doc10 :Note d' expertise de GO-XPR Expertises et Investigations du 25/09/2020

Elle conteste l'avis de GEODERIS, considérant que l'absence de lignite ne démontre en aucun cas le caractère non minier de cette cavité.

-Doc 11 :Nouvelle lettre de M [] à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 02/10/2020

Dans cette correspondance, Monsieur [] expose les questions qu'il se pose et sur lesquelles il n'a pas de réponse, suite aux conclusions de GEODERIS.

Il y joint copie de la convention passée en 2002 avec les Houillères de Bassin du Centre et du Midi, ainsi que la note de M DUPARC géologue (doc10).

- Doc 12 : extrait de courriel échangé avec M Yves NOACK le 12/10/2020

Dans ce document, M NOACK, chercheur chez CEREGE-CNRS, suite à l'examen du mémoire de M [REDACTED] considère la conclusion de GEODERIS de ne pas attribuer l'effondrement à l'exploitation du lignite « *un peu rapide...l'hypothèse d'un lien avec l'exploitation du lignite ne me semble pas si facile à écarter* »

-Doc 13 : Nouvelle lettre de M [REDACTED] à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence en date du 21/10/2020

Par cette correspondance M [REDACTED] transmet l'analyse de M NOACK qui suite à l'exposé d'éléments d'analyse conclut : « *il est fort possible qu'une conclusion nette et robuste ne puisse pas être apportée, et que les deux hypothèses restent plausibles (pierre à ciment exploitée indépendamment du lignite ou galerie en lien direct ou indirect avec l'exploitation du lignite) vu la disparition des exploitations et l'absence éventuelles d'archives. Dans ce cas ce serait aux juristes de trancher la question de la responsabilité, selon à qui le bénéfice du doute est attribué.*

-Doc 14 :correspondance de M le Député FM LAMBERT à M M.C BOURILLET directeur général de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) à PARIS (non datée).

Monsieur LAMBERT, député de Gardanne, saisit son correspondant de l'évènement, objet de cette requête, et intéressant un citoyen de sa circonscription.

Il signale notamment : « *un différend existe donc sur la base de ces différentes conclusions et les acteurs concernés ne parviennent pas à élucider la question des responsabilités* »

-Doc 15 :réponse de M BOURILLET à M LAMBERT en date du 04/12/2020 .

Il reprend les conclusions de GEODERIS (expert de l'Etat pour l'après-mine) précisant qu'une origine minière de l'effondrement ne peut être établie ; ceci ne permettant pas une prise en charge au titre de « l'après-mine ».

Les dispositions de l'article L 155-3 du code minier, prévoyant la réparation des dommages uniquement lorsqu'ils sont causés directement par l'activité minière d'un ancien exploitant, ne peuvent pas être mises en œuvre.

-Doc 16 :(a,b,c) :photographies

Respectivement d'un bloc rocheux, d'une paroi de galerie et d'un effondrement dans une galerie.

-Doc 17 : Lettre de M [REDACTED] à M le Préfet des Bouches du Rhône en date du 09/03/2021

Après un rappel de la chronologie des faits et actes, M [REDACTED] souligne dans cette correspondance :

* un impossible dialogue avec les services de l'Etat (sous-préfecture, DREAL, DDTM, GEODERIS) ;

* des éléments nouveaux liés à :

Nouvelle intervention des spéléologues sauveteurs le 23/02/2021, préalablement intervenus dans le sauvetage du cheval ;

Prise de photos mettant en évidence la présence de charbon (cf Doc 16 a et b) ;

Il conclut en faisant référence à l'étude INERIS du 22/06/2020 qui « met en évidence dans sa rédaction la co-activité mine/pierre à ciment et qui recommande que dans ce cas le risque le plus aggravant soit pris en compte (cf note INERIS ci avant du 28/05/2019) ».

-Doc 18 : photo reportage M6 du 20/03/2021

Présence du cheval droit sur ses pattes.

-Doc 19 : Résumé de la séance de l'Assemblée Nationale du 09/04/2021

Le document rapporte les différentes interventions des députés et notamment celles du député FM LAMBERT de Gardanne qui relate, dans le cadre de la discussion de la réforme du code minier, le cas particulier de M [REDACTED]

-Doc 20 : Lettre du préfet (DDTM) à M [REDACTED] en date du 18/10/2021

Cette correspondance fait réponse à la lettre de M [REDACTED] en date du 09/03/2021 (doc 17)

Elle confirme la prise en compte des nouveaux documents transmis par M [REDACTED] et précise que le nouveau rapport d'analyse de GEODERIS (cf doc 21) du 15/09/2021 répond aux différents arguments exposés dans les documents fournis.

-Doc 21 : Analyse des éléments apportés par M [REDACTED] - Rapport 2021/110DE-21PAC35050 du 15/09/2021

Il confirme : « aucune couche de lignite exploitable n'est présente au sein de la cavité. La cavité présente les caractéristiques d'une exploitation d'un matériau non minier (calcaires) et non celle d'une voie souterraine (galerie) d'infrastructures minières liées à la recherche ou l'exploitation de lignite qui aurait été creusée en vue d'accéder au gisement de lignite »

Ce nouveau rapport conclut : « ces éléments nouveaux ne permettent pas de modifier nos conclusions quant à l'origine non minière du désordre. »

-Doc 22 : Notes, observations et questions de M [REDACTED] sur le PPRM/CS en phase concertation en date du 22/11/2021

Le document constitue une analyse fouillée des différentes pièces soumises à la concertation.

Il rappelle en préalable que le projet interdit toute construction en zone rouge ou violet, mais précise que « *la prévention concerne les utilisations des sols mais pas leurs usages dont acte* »

Sont successivement examinés, le rapport de présentation, le plan de zonage règlementaire, le règlement et les annexes.

En conclusion :

* il pose la question : « *pourquoi INERIS en tant qu'expert public pour la maîtrise des risques industriels et environnementaux n'a pas été missionné par les services de l'Etat ?* »

Il réitère sa contestation de la décision de classement de l'effondrement du 12/01/2020.

-Doc 23 :LRAR de M. [REDACTED] à la DDTM 13

Valant transmission de sa contribution après la réunion du 24/09/2021.

-Doc 24 :LRAR de M. [REDACTED] à M le Préfet des Bouches du Rhône en date du 20/12/2021

Il y accuse réception du nouveau rapport de GEODERIS du 15/09/2021 (doc 21).

Par ailleurs il fait état de son analyse du dossier relatif à la concertation liée au PPRM/CS, objet de la présente enquête. Il souligne :

* A nouveau que les « *les risques prévisibles sont évidents* » mais que l'objet du PPRM/CS ne concerne que « *les éléments bâtis sans prendre en compte les usages pratiqués sur les territoires.* »

*Il insiste sur «... *l'intense fréquentation du public sur cet espace naturel m'inquiète face aux risques énumérés dans les divers documents du PPR ...* » (droit de passage sollicité pour des manifestations sportives, visites d'écoles, et surtout exploitation d'un centre équestre fort de 150 adhérents, classé ERP (Etablissement Recevant du Public).

* Il rappelle une nouvelle fois, qu'INERIS (expert en matière de cavités souterraines) n'est jamais venu sur les lieux.

-Doc 25 :Reprise des questions posées par M. [REDACTED] dans son courrier du 09/03/2021(doc 17) et sur le rapport de GEODERIS du 15/09/2021 (doc 21)

M. [REDACTED] y synthétise ses interrogations définies à partir des documents susvisés ; il conclue :

« *le PPRM/CS, document opposable aux tiers, est un outil réglementaire qui tente de limiter les risques d'utilisation des sols pour la constructibilité et l'aménagement, mais il ne règle en rien les risques issus des usages de ces sols déstructurés à cause de l'irresponsabilité de nos aînés...* »

« *Je conteste formellement la décision d'avoir classé l'effondrement du 12 janvier 2020 en carrière de pierre à ciment, sans avoir fait aucun lien avec l'exploitation du lignite bien présente dans ce territoire et sans aucune étude particulière ni justification technique.* »

« *... le PPR montre que ces risques sont réels et annoncés. Le développement des activités en milieu naturel dans nos territoires périurbains risque de générer d'autres « 12 janvier 2020 » et peut être plus grave encore...*

Doit-on laisser les choses en l'état, que faire ? C'est aux politiques d'en décider, c'est aussi leur responsabilité ! »

-Doc 26 : Réponse de la DDTM au rapport de M [REDACTED] du 22/11/2021 (doc 22) et à son courrier au préfet en date du 20/11/2021 (doc 24)

« Selon les compléments d'information apportés par GEODERIS et INERIS, il apparaît que votre rapport daté du 22 novembre 2021 apporte aucun nouveau élément permettant de remettre en cause les conclusions de GEODERIS sur l'origine non minière de la cavité découverte en 2020. »

-Doc 27 : LRAR de M [REDACTED] à M le Président de la République en date du 22/02/2022

Il y présente une synthèse de la chronologie de l'évènement et y reprend sa conclusion établie dans le document N°25.

-Doc 28 : Accusé de réception de la lettre de M [REDACTED] par les services de la Présidence en date du 16/10/2022

-Doc 29 : Lettre de M [REDACTED] à la préfecture des bouches du Rhône en date du 15/03/2022 (avec copie à la DDTM)

Demande de relance des services de l'Etat pour répondre véritablement à ses questions.

-Doc 30 : Réponse de la Présidence de la République à la lettre de M [REDACTED] (réponse en date du 29/03/2022)

Saisine de M le Préfet de région PACA.

-Doc 31 : Courriel de M [REDACTED] à M TERRAMORSI de la DDTM en date du 16/10/2022

Rappelle le signalement en date du 27/04/2022, d'un affaissement pas très important sur l'emplacement exact d'un ODJ (Ouvrage Débouchant au Jour) répertorié par GEODERIS ; il s'agit de l'ouvrage 3-35D.

-Doc 32 : extrait délibération du CM de Gardanne N°2022-91 établi le 06/07/2022

« Art 1 donne un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers/Carrières Souterraines de la commune de Gardanne, sous réserve de l'observation suivante : Il est demandé une requalification de la zone d'aléa faible et fort d'effondrement lié aux carrières souterraines (pierre à ciment), situé au Sud du Camp Jusiou, en zone d'aléa minier- effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour.

En effet, cette zone n'était pas identifiée dans le cadre du Plan de Prévention des Risques « effondrement » lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2020. »

-Doc 33 : LRAR de M [REDACTED] à M le Préfet des Bouches du Rhône en date du 10/08/2022

Relance après sa correspondance du 15/03/2022 (doc 29)

Pièces jointes : Courrier à M le Président de la République (doc 27) ; courriel à la DDTM (doc 31) ; Extrait de la délibération du conseil municipal de Gardanne (doc 32).

-Doc 34 :Réponse de M le Préfet au courrier de M [REDACTED] (doc 33) en date du 27/10/2022

« Suite au nouveau mouvement de terrain localisé observé en avril 2022, GEODERIS s'est rendu sur le site le 13 juin dernier pour une première inspection qui a retenu la possible présence d'une ancienne descenderie de mines à l'origine de cet affaissement. GEODERIS a ensuite réalisé en septembre dernier une campagne de reconnaissance par des investigations à la pelle mécanique qui a permis de retenir une origine non minière au désordre . En effet, les fouilles conduites jusqu'au rocher sain n'ont pas révélé la présence d'ouvrage anthropique ou de vide au droit de la dépression. »

3- QUESTIONS DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR

Comment doit-on appréhender l'interprétation de M [REDACTED] des dispositions du règlement, lorsqu'il écrit (Doc 24 de son mémoire) :

«... A l'analyse des éléments de ce PPR, je me rends compte combien **les risques prévisibles sont évidents** et combien les anticipations et préventions objet du règlement du PPR ne concernent que les **éléments bâtis**, sans prendre en compte les **usages** pratiqués sur ces territoires. »

Fait à Belcodène, le 14/02/2022

Le Commissaire-enquêteur,



J.C PEPE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service/Bureau

Affaire suivie par : Serge Terramorsi /Serge Torrens

Marseille, le 16/12/2022

le Chef du Pôle Risques

à
M. Jean-Claude PEPE
(commissaire enquêteur)

Objet : Réponses au procès verbal de synthèse de la phase d'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Miniers/Carrières (PPRmc) de la commune de Gardanne
PJ :

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous nous avez remis dans un délai de huit jours le procès verbal de synthèse après clôture du registre d'enquête.

En conclusion du procès verbal, vous nous questionnez sur une remarque émise par M. [REDACTED] dans son mémoire qui vous a été remis lors d'une de vos permanences en tant que commissaire enquêteur :

Comment doit-on appréhender l'interprétation de M. [REDACTED] des dispositions du règlement, lorsqu'il écrit (Doc 24 de son mémoire) :

*«... A l'analyse des éléments de ce PPR, je me rends compte combien **les risques prévisibles sont évidents** et combien les anticipations et préventions objet du règlement du PPR ne concernent que les **éléments bâtis**, sans prendre en compte les **usages** pratiqués sur ces territoires. »*

D'une manière générale, le Plan de Prévention des Risques (PPR) régleme les projets d'installations nouvelles. Il peut également agir sur l'existant à travers la prescription de mesures ainsi que définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques compétentes, aux propriétaires et utilisateurs concernés...

Dans le présent PPR, la DDTM et la DREAL, autorités compétentes pour l'élaboration des PPR miniers, ont fait le choix de ne pas prescrire de mesures sur l'existant. Concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le projet de règlement rappelle les obligations légales et prescrit des mesures pour certains concessionnaires de réseaux destinés aux publics.

Le PPR n'a pas vocation à encadrer les usages en interdisant par exemple l'accès aux zones naturelles.

Pour rappel, le maire, par ses pouvoirs de police, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de danger « grave ou imminent » (interdiction d'accès par exemple). La mesure de police doit être proportionnelle aux troubles qu'elle a pour but de prévenir.

Il a été défini par l'INERIS autour du fontis apparu en janvier 2020 un périmètre de sécurité afin notamment d'informer les personnes de la présence d'une cavité.

Enfin, concernant les enjeux de sécurité publique au droit du bassin minier de Provence, l'État :

- est garant de la réparation des dommages aux constructions causés par les anciennes activités minières,
- est chargé par l'intermédiaire du Département de Prévention et de sécurité Minière (DPSM) du BRGM de la surveillance d'ouvrages de sites miniers ainsi que de la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement, confortement de cavité par exemple) dans les zones à enjeux (présence d'habitation),
- peut exproprier en cas de risque menaçant gravement la sécurité des personnes.

Le Maire, Chef du Service Urbanisme et Risques
Le Chef du Pôle Risques


Clément GASTAUD